



PRÉFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE



Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie

Déclaration environnementale

Au titre de l'article L 122-10 du code de l'environnement :

« Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

-la manière dont il a été tenu compte du rapport [environnemental] et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) détaillée aux articles L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le président de la région Basse-Normandie adoptent dans les mêmes termes une déclaration environnementale.

L'article R. 371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte :
 - du rapport environnemental établi en application de l'article L.122.6 du code de l'environnement,
 - de la consultation des collectivités,
 - et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

Le décret du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, stipule que **les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale** préalable à leur adoption.

Cette évaluation permet :

- d'apprécier, avant même que le schéma ne soit achevé, ses éventuels impacts positifs et négatifs sur l'environnement, et pouvoir remédier ou compenser ces derniers ;
- de vérifier la cohérence entre les orientations poursuivies par le SRCE et d'autres schémas, plans ou programmes ;
- elle contribue à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus du SRCE.

1.1.1 *Les effets notables probables du SRCE sur l'environnement*

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (TVB), identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement. Il n'a donc pas été nécessaire de définir des mesures pour éviter réduire et éventuellement compenser ce type d'incidence.

Pour autant, certains points de vigilance ont été soulignés :

- Le caractère opérationnel du SRCE et de son guide de bon usage pour sa prise en compte qui s'appuient avant tout sur l'implication des acteurs du territoire ;
- L'articulation interrégionale, nécessaire pour remplir pleinement les objectifs de la TVB régionale en lien avec la TVB nationale ;
- Le risque de propagation de certaines espèces invasives, facilitée par la restauration des continuités écologiques. Ce dernier point nécessite ainsi une analyse au cas par cas des impacts des actions de restauration des continuités écologiques et la mise en place de mesures adaptées.

la même période que la rédaction de l'évaluation environnementale.

En révélant quelques points à préciser ou lacunes, l'évaluation environnementale a permis l'ajustement du projet de SRCE.

1.1.4 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 4 septembre 2013, relève, notamment,

- quelques incohérences de détail en pages 48 et 90, **qui ont été corrigées** ;
- le résumé non technique est clair et compréhensible pour un public non-initié. Cependant, il a été suggéré d'ajouter **une introduction par quelques mots sur la raison d'être du SRCE, ce qui a été fait.**
- l'évaluation des incidences Natura 2000, bien que difficile à mener du fait de l'aire géographique régionale, est de bonne qualité et les principaux enjeux sont analysés par famille de sites.

En synthèse, selon l'Autorité Environnementale :

"Claire et lisible, l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux de ce type de document et permet de vérifier que le SRCE a des incidences positives ou neutres sur l'ensemble des dimensions environnementales."

1.2 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie (CSRPN)

Cet avis, du 26/06/13, est favorable. Il est néanmoins assorti de réserves:

- remplacer dans la légende de la carte régionale, la notion de plaine cultivée par "secteurs à biodiversité de plaine"
- remplacer la notion de corridor peu fonctionnel par la notion de "corridor à efficacité croissante".

Ces modifications de l'atlas cartographique ont été réalisées.

Par ailleurs, le CSRPN a émis les recommandations suivantes :

- placer la création d'un Observatoire Régional de la Biodiversité parmi les objectifs prioritaires du SRCE,
- mettre en lien la cartographie régionale de la trame verte et bleue avec celle des régions limitrophes, lorsqu'elles auront avancé davantage dans l'élaboration de leur propre SRCE.

Le plan d'action stratégique du SRCE comporte un chapitre sur les efforts de connaissance à mener au cours des 6 années à venir. Il y est indiqué que le projet d'observatoire régional pourrait répondre aux besoins identifiés.

Concernant les liens interrégionaux, on se reportera au paragraphe 1.1.1 du présent document.

1.3 Bilan de la consultation des collectivités

1.3.1 Rappel de la réglementation

En vertu de l'article L371-3 du code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) bas-normand a été soumis à l'avis des collectivités de la région du 21 mai au 30 septembre 2013.

Les 3 conseils généraux, les 3 parcs naturels régionaux, et les 126 communautés de communes et d'agglomération ont donc été consultés par courrier avec accusé de réception, accompagné du résumé non technique du SRCE. L'intégralité du dossier a été mis en téléchargement sur le site Internet de la DREAL et sur le site trameverteetbleuebassenormandie.fr

1.3.2 Une consultation élargie

- L'État et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire. Ainsi, les communes qui le souhaitaient ont pu donner leur avis sur le SRCE, ainsi que :

- *l'échelle régionale du SRCE*

Les collectivités se sont également montrées critiques vis-à-vis des approximations liées à l'approche régionale du SRCE. En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue a besoin d'être affinée et précisée, afin de s'adapter au contexte des échelles locales.

- *le coût de la prise en compte du SRCE*

A ce propos, les collectivités s'interrogent quant au coût supplémentaire que pourrait représenter la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Pourtant ces documents doivent d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme. On ne peut donc pas considérer que ces coûts supplémentaires sont générés par le schéma régional. Le SRCE donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, et n'apporte pas de contrainte supplémentaire. Ces informations ont été rappelées en préambule du document.

1.3.5 Conclusion sur les suites données à la consultation

Les conseils généraux, la chambre d'agriculture de Normandie et le centre régional de la propriété forestière de Normandie ont été destinataires d'un courrier co-signé par le préfet et le président de région, répondant à leur délibération.

Les collectivités ayant exprimé un avis ont par ailleurs été destinataires du bilan détaillé de la consultation.

Le schéma régional de cohérence écologique a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les observations émises lors de la consultation. La modification principale consiste en la mise en annexe du guide de bon usage du SRCE. Par ailleurs, le texte du SRCE a été clarifié, et précisé.

Le bilan détaillé de la consultation est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/IMG/pdf/201311_SRCE_bilan_consultation.pdf

C'est dans sa forme modifiée que le SRCE a été soumis à enquête publique.

1.4 Bilan de l'enquête publique

1.4.1 Rappel de la réglementation et déroulement de l'enquête

En application de l'article L371-3 du code de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) bas-normand a été soumis à enquête publique du 7 janvier au 10 février 2014, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier de ce même code. Le préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 4 décembre 2013 l'objet, et le déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête s'est tenue dans les lieux suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- les mairies de Caen, Alençon, St Lô, Lisieux, Bayeux, Vire, Argentan, Mortagne au Perche, Avranches, Cherbourg et Coutances.

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Caen a assuré 22 permanences dans les 11 mairies des chefs-lieux d'arrondissement de la région.

1.4.2 Synthèse des avis et observations exprimés

Cinquante-six observations ont été recueillies lors de l'enquête publique dont trente-trois observations notées dans les onze registres d'enquête et vingt-trois courriers annexés.

2 Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE, compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'études, de validations scientifiques, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené depuis mi 2011.

Le mode d'élaboration du SRCE a consisté en un processus continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation.

Ce mode d'élaboration n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir qu'un in fine mais au contraire à co-construire le schéma par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par le CSRPN et vérifiée tout au long du processus d'élaboration.

Les principaux choix opérés ont été guidés par :

- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux
- les avis du CSRPN ;
- la prise en compte des éléments pertinents du SDAGE
- les échanges réalisés avec l'ensemble des acteurs concernés
- les avis des collectivités, des organismes consulaires et de la commission d'enquête.

3 Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- la mise en œuvre du SRCE proprement dite,
- l'évolution de la biodiversité et des continuités écologiques régionales.

Les indicateurs de suivi du SRCE peuvent être départagés en deux catégories : ceux renseignables immédiatement et ceux qui nécessitent d'être affinés pour pouvoir être renseignés. Les indicateurs qualitatifs font partie de cette seconde catégorie, de même que les indicateurs qui doivent se baser sur un état de référence qui n'est pas encore renseigné. Ce travail préalable devra être mené rapidement après l'approbation du schéma, afin que le dispositif de suivi et d'évaluation puisse être complètement opérationnel.

Le suivi des indicateurs du SRCE sera réalisé en interne par les services de la DREAL et de la Région, sur la base des données disponibles. Le projet d'observatoire régional de la biodiversité, actuellement à l'étude, pourrait également être un outil sur lequel les pétitionnaires s'appuieraient pour le suivi de ces mêmes indicateurs.